

— monsieur Paul Parenteau, conseiller en affaires internationales, Service Intégration des Amériques, ministère des Relations internationales;

— monsieur Martin Beaudet, attaché politique, cabinet du ministre délégué aux Relations avec les Citoyens et à l'Immigration;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38766

Gouvernement du Québec

Décret 815-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT un programme relatif à la délivrance de permis spéciaux d'intervention autorisant la récolte ponctuelle de bois ronds résineux disponibles dans certaines forêts publiques de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la situation économique de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est particulièrement difficile;

ATTENDU QUE plusieurs usines de sciage de cette région ont récemment subi une baisse de leurs attributions de bois résineux dans les forêts du domaine de l'État en raison de diminutions importantes des possibilités forestières;

ATTENDU QU'un volume annuel de 331 400 mètres cubes de bois résineux est conservé dans l'aire commune 112-01 située dans cette région afin de favoriser la relance de l'usine de pâtes et papiers de Chandler;

ATTENDU QU'un projet de relance de cette usine par un consortium formé de Tembec Industries inc., de SGF-Rexfor et du Fonds de solidarité FTQ n'utilisant que des copeaux a été annoncé en décembre 2001 et que la reprise de ses activités n'est prévue qu'en juillet 2004;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles entend procéder à la redistribution éventuelle du volume de bois résineux disponible dans l'aire commune 112-01 comme suit, soit 226 800 mètres cubes à huit scieries de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que 104 600 mètres cubes pour deux projets de développement, en l'occurrence une usine de panneaux de lamelles orientées ainsi qu'une usine de deuxième et de troisième transformation;

ATTENDU QUE ce volume de bois ne doit pas faire l'objet d'attribution à long terme aux usines de sciage concernées tant que la relance de l'usine de pâtes et papiers de Chandler ne sera pas assurée;

ATTENDU QUE, d'ici la mise en opération de l'usine de Chandler en 2004, la récolte des 226 800 mètres cubes de bois destinés aux huit scieries concernées se fera sur une base ponctuelle et sera assurée, comme ce fut le cas depuis la fermeture de l'usine de Chandler, par la Coopérative des travailleurs forestiers de la Côte-de-Gaspé, afin de favoriser l'embauche des travailleurs forestiers touchés par cette fermeture;

ATTENDU QUE, d'ici la concrétisation du projet de relance, il serait également avantageux d'autoriser la récolte du volume de bois résineux prévu pour les deux projets de développement mentionnés précédemment jusqu'à concurrence de 104 600 mètres cubes annuellement, en vue de leur transformation dans des scieries de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la destination de ce volume pouvant atteindre 104 600 mètres cubes à ces scieries serait déterminée annuellement par le ministre des Ressources naturelles selon l'évolution des deux projets de développement concernés;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifié par l'article 150 du chapitre 6 des lois de 2001, permet au ministre des Ressources naturelles, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 6 des lois de 2001, permet également au ministre des Ressources naturelles, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts, d'appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts, y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés à cette loi à une personne morale qu'il désigne;

ATTENDU QU'il est aussi prévu au deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi que les droits ainsi accordés ne peuvent cependant restreindre ceux déjà consentis sur le territoire forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme qui permet au ministre des Ressources naturelles de délivrer à des scieries de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, aux conditions qu'il détermine pour favoriser l'aménagement durable des forêts, des permis spéciaux d'intervention autorisant, pour chacun des exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et, si requis, 2004-2005, la récolte ponctuelle d'un volume de bois résineux disponible dans l'aire commune 112-01, jusqu'à concurrence de 331 400 mètres cubes annuellement;

ATTENDU QUE la délivrance de ces permis spéciaux d'intervention ne restreint pas les droits déjà consentis sur le territoire forestier de l'aire commune 112-01;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le programme relatif à la délivrance de permis spéciaux d'intervention autorisant la récolte ponctuelle de bois ronds résineux disponibles dans certaines forêts publiques de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PROGRAMME RELATIF À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS SPÉCIAUX D'INTERVENTION AUTORISANT LA RÉCOLTE PONCTUELLE DE BOIS RONDS RÉSINEUX DISPONIBLES DANS CERTAINES FORÊTS PUBLIQUES DE LA RÉGION DE LA GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

1. OBJET DU PROGRAMME

Permettre la récolte ponctuelle d'un volume de bois résineux antérieurement attribué, dans l'aire commune 112-01, à l'usine de pâtes et papiers de Chandler, jusqu'à concurrence de 331 400 mètres cubes annuellement, ainsi que la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découlent afin de soutenir, d'ici la relance de cette usine, l'emploi des travailleurs affectés par cette fermeture tout en améliorant le niveau d'activité économique généré par les scieries de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, pour le bénéfice du milieu et de la forêt.

2. DÉFINITIONS

2.1 «Aire commune»: subdivision territoriale du domaine de l'État pour laquelle un rendement annuel est établi par le biais d'un plan général d'aménagement

forestier et sur laquelle s'exercent en tout ou en partie plusieurs contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

2.2 «Activités d'aménagement forestier»: activités relatives à l'abattage et la récolte de bois, l'implantation et l'entretien d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

2.3 «Attribution»: volume annuel de bois ronds qu'un bénéficiaire de CAAF peut obtenir annuellement en provenance d'une aire commune donnée pour assurer l'approvisionnement de son usine.

2.4 «Bénéficiaire»: titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois détenteur d'un CAAF aux fins d'assurer le fonctionnement de son usine.

2.5 «Bois résineux»: groupe d'essence comprenant le sapin, les épinettes, le pin gris et les mélèzes.

2.6 «Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier» ou «CAAF»: contrat délivré par le ministre à un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois permettant à son bénéficiaire d'obtenir, dans les forêts du domaine de l'État, à certaines conditions, un permis annuel d'intervention autorisant la récolte d'un volume résiduel de bois ronds pour assurer le fonctionnement de l'usine spécifiée audit contrat.

2.7 «Ministre»: le ministre des Ressources naturelles.

2.8 «Plan général d'aménagement forestier» ou «PGAF»: plan approuvé par le ministre comportant, pour une aire commune donnée, un calcul de possibilité forestière par essence ou groupe d'essences présentes dans cette aire, ainsi que la stratégie d'aménagement forestier que les bénéficiaires de CAAF doivent appliquer pour atteindre le rendement forestier prévu à leur contrat.

2.9 «Programme»: le présent programme, qui est élaboré en vertu des articles 17.13 et 17.14 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c.M-25.2), modifiée par le chapitre 6 des lois de 2001.

2.10 «Titulaire»: Personne détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivré par le ministre, aux fins d'autoriser l'exploitation d'une telle usine faisant partie d'une catégorie prévue au Règlement sur les permis d'exploitation d'usine de transformation du bois.

3. PERSONNES ÉLIGIBLES

Les personnes suivantes sont éligibles à l'obtention de permis spéciaux d'intervention qui seront délivrés annuellement par le ministre dans l'aire commune 112-01 jusqu'à concurrence des volumes de bois résineux ci-après énumérés :

3.1 Les titulaires suivants de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et qui ont été affectés par les baisses de possibilité forestière, de manière à leur assurer un volume au moins équivalent à près de 90 % de l'attribution qui leur était consentie avant la dernière mise à jour des PGAF de cette région :

Titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois	Volume annuel pouvant être autorisé au permis spécial d'intervention (m³)
Produits forestiers Temrex, Société en commandite (Nouvelle)	62 150
Produits forestiers Temrex, Société en commandite (Saint-Alphonse)	100 000
Association Coopérative Forestière de Saint-Elzéar	16 100
Bois Granval G.D.S. inc.	2 300
Bois Marsoui G.D.S. inc.	5 650
Gaston Cellard inc.	3 500
Industries G.D.S. inc.	22 100
Rosario Poirier inc.	15 000
Total	226 800

3.2 Les titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine désignés par le ministre, à la suite d'ententes concernant le projet d'usine de deuxième et troisième transformation dans la région de Gaspé et celui d'une usine de panneaux de lamelles orientées gaufrés dans l'Est de la péninsule, sont aussi éligibles pour des volumes pouvant respectivement atteindre 60 000 et 44 600 mètres cubes.

À défaut d'une telle entente ou si l'un ou l'autre de ces deux projets étaient abandonnés, tous les titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois situés dans de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et détenteurs d'un CAAF deviennent éligibles pour la récolte d'un volume pouvant

atteindre 104 600 mètres cubes. Dans un tel cas, le ministre arrêtera son choix en tenant compte de différents facteurs tels que les volumes accordés au titulaire en regard de son attribution antérieure, le démarrage d'un projet structurant pour l'économie régionale et l'impact de ce nouveau volume sur le développement économique et social des communautés locales.

3.3 Advenant le désistement partiel ou total d'un titulaire visé à l'article 3.1 ou d'un titulaire retenu en vertu de l'article 3.2, le ministre pourra délivrer un nouveau permis spécial, ou bonifier un permis déjà délivré, à tout titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois de cette région détenteur d'un CAAF. Le ministre appliquera alors les mêmes critères mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 3.2.

4. VOLUMES AUTORISÉS AU PERMIS SPÉCIAL

Pour chacun des titulaires visés à l'article 3.1 du présent programme, le volume autorisé au permis spécial d'intervention pourra être ajusté à la baisse par le ministre, pour tenir compte de la problématique de mise en marché des bois feuillus qui prévaut dans cette région et de son impact sur les volumes de bois résineux qui ne peuvent faire l'objet d'une récolte parce qu'enclavés dans les peuplements feuillus.

La même procédure pourra être appliquée par le ministre pour déterminer le volume de récolte autorisé à chaque permis spécial d'intervention délivré en vertu des articles 3.2 et 3.3 du présent programme.

Lors de cette démarche, le ministre doit également tenir compte qu'une préséance est accordée aux bénéficiaires de CAAF s'exerçant dans l'aire commune 112-01 pour l'obtention des volumes résineux qui leur sont déjà consentis dans ce territoire en vertu de leur CAAF.

5. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique dans les forêts du domaine de l'État comprises dans l'aire commune 112-01 de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, tel que définies dans le plan général d'aménagement forestier en vigueur pour cette aire.

6. DÉLIVRANCE DU PERMIS

Le ministre délivre un permis spécial d'intervention à chacun des titulaires retenus en vertu du présent programme ou, s'il est bénéficiaire d'un CAAF concernant l'aire commune 112-01, modifie le permis visé à l'article 86 de la Loi sur les forêts pour y ajouter le volume visé par le présent programme, dans la mesure où chacune des conditions suivantes sont satisfaites :

6.1 Le titulaire retenu devra accorder à l'organisme Coopérative des entrepreneurs forestiers de la Côte-de-Gaspé, pour l'année financière concernée, un droit de préférence au prix du marché pour exploiter, pour le compte du titulaire, le volume visé par le présent programme.

Afin de se conformer à cette obligation, le titulaire devra négocier avec diligence et de bonne foi avec l'organisme et avoir recours si nécessaire à la procédure d'arbitrage prévue au code de procédure civile.

6.2 Le titulaire retenu devra accorder aux organismes suivants, pour l'année financière concernée, un droit de préférence au prix du marché pour la réalisation de la partie des travaux sylvicoles qui lui incombe après entente avec les autres titulaires présents dans l'aire commune 112-01, concernant les superficies énumérées ci-après :

Organisme	Superficies d'éclaircies précommerciales (hectares)
Les Entreprises Agricoles et Forestières de la Péninsule inc.	315
Les Entreprises Agricoles et Forestières de Percé inc.	290
Isaac English	230
Gestion forestière Floval inc.	105
Tyben Forestier inc.	270
Francofor inc.	190
Total	1 400

Afin de se conformer à cette obligation, le titulaire devra négocier avec diligence et de bonne foi avec ces organismes et avoir recours si nécessaire à la procédure d'arbitrage prévue au Code de procédure civile.

En cas de désistement partiel ou total de l'un de ces organismes, le titulaire sera libre d'utiliser l'entreprise de son choix pour la réalisation des superficies dont s'est désisté cet organisme.

6.3 Le titulaire retenu devra conclure avec tout bénéficiaire de CAAF en cours d'exécution dans l'aire commune 112-01, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises selon le PGAF en vigueur et sur l'imputation de leurs coûts.

6.4 Le plan annuel d'intervention de l'aire commune 112-01 doit être approuvé par le ministre. Si le plan annuel est déjà approuvé au moment de choisir un titulaire, celui-ci ainsi que les titulaires ayant signé ce plan doivent, à la demande du ministre et dans le délai qu'il fixe, soumettre à son approbation des modifications au plan annuel.

7. OBLIGATIONS DES TITULAIRES

En plus d'indiquer les volumes autorisés et de préciser l'usine approvisionnée, le ministre peut assortir le permis spécial de toute condition qu'il estime utile. À cet effet, un titulaire retenu en vertu du présent programme est assujéti à toutes les dispositions de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par les chapitres 3 et 54 des lois de 2000 et par le chapitre 6 des lois de 2001, et de ses règlements et de leurs modifications qui sont applicables au détenteur d'un permis annuel d'intervention, notamment en ce qui a trait à la planification, à l'exécution et au suivi des activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État. Il doit plus particulièrement :

7.1 Convenir avec les bénéficiaires de CAAF en cours d'exécution dans l'aire commune 112-01 d'ententes relatives à :

- sa contribution à la réalisation des inventaires d'intervention qui supportent la confection du plan annuel d'intervention ou sa modification le cas échéant ;
- sa contribution à la réalisation de la stratégie d'aménagement forestier prévue au PGAF en vigueur dans l'aire commune 112-01 ;
- sa contribution à l'établissement du rapport annuel d'activités.
- sa contribution à l'évaluation, selon la méthode prévue dans le Manuel d'aménagement forestier, de l'état des peuplements forestiers résultant des traitements sylvicoles qu'il a réalisés, ou fait réaliser en vertu du permis spécial, en vue de la détermination de leur aptitude à produire les effets escomptés.

À défaut d'entente, le titulaire retenu devra recourir à la procédure d'arbitrage prévue au Code de procédure civile.

7.2 Acquitter les droits prévus aux articles 71 et 72 de la Loi sur les forêts en contrepartie du bois récolté. Ces droits sont payables en argent ou en travaux sylvicoles ou autres activités réalisées par le titulaire, selon les modalités prévues aux articles 73.1 à 73.3 de cette loi.

7.3 Acquitter la contribution au Fonds forestier sur la base du taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume autorisé par le permis spécial d'intervention.

7.4 Acquitter les cotisations fixées par les organismes de protection de la forêt reconnus par le ministre applicables sur le volume autorisé au permis spécial d'intervention.

7.5 Procéder aux évaluations relatives à la qualité des traitements sylvicoles qu'il a réalisés ou fait réaliser en vertu du permis spécial d'intervention, selon la méthode prévue par les instructions du ministre relatives à l'application de l'arrêté ministériel sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière.

7.6 Évaluer, selon la méthode prévue dans les instructions du ministre relatives à l'inventaire de la matière ligneuse, le volume de matière ligneuse qu'il a laissé sur les sites de récolte.

7.7 Appliquer tout programme correcteur que le ministre approuve pour l'aire commune 112-01.

7.8 Respecter toute autre exigence prévue au Règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier ainsi qu'au Manuel d'aménagement forestier.

7.9 Se soumettre aux dispositions de la Loi sur les forêts applicables aux plans quinquennaux ou à leurs modifications soumis à l'approbation du ministre.

7.10 Se conformer à tout plan spécial d'aménagement forestier visant la récupération de bois menacé de perte que le ministre décide d'appliquer en vertu des dispositions de l'article 79 de la Loi sur les forêts.

7.11 Reconnaître et accepter que le permis spécial d'intervention délivré en vertu du présent programme ne pourra d'aucune façon être considéré lors de la révision de son contrat, que celle-ci ait lieu en vertu de l'article 22 du chapitre 4 des lois de 2000 ou en vertu de l'article 77 de la Loi sur les forêts.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La durée du programme couvre les exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et, si le ministre le juge opportun, 2004-2005 en fonction de l'état d'avancement des travaux requis pour la reprise des activités de l'usine de pâtes etapiers de Chandler.

8.2 Le ministre peut révoquer un permis spécial d'intervention délivré en vertu du présent programme ou modifier le permis visé à l'article 86 de la Loi sur les forêts pour soustraire le nouveau volume autorisé, si son titulaire n'en respecte pas les conditions.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

8.3 Advenant qu'un titulaire retenu en vertu du présent programme vende son usine, le ministre pourra reconduire le permis spécial d'intervention ou le droit d'obtenir un tel permis en faveur de l'acquéreur, pour autant que celui-ci s'engage à respecter les obligations qui s'y rattachent et que si les droits, les contributions au Fonds forestiers et les cotisations aux organismes de protection des forêts exigibles de ce titulaire ont été entièrement acquittés.

Cette dernière condition ne s'applique pas lorsque le titulaire a fait cession de ses biens ou a été l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3).

8.4 Le ministre peut, exceptionnellement, permettre qu'une partie de la récolte de bois ronds effectuée par le titulaire, au cours d'une année donnée, puisse être destinée à une autre usine que celle mentionnée au permis spécial d'intervention, notamment s'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ou pour favoriser une utilisation optimale des bois.

38767

Gouvernement du Québec

Décret 816-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 116 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), prévoit que le Fonds forestier est affecté notamment au financement d'activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;